

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL (I.I.A.B.M)

STATUTS

REÇU LE :
- 8 DEC. 2021
SGCD FOIX

PREAMBULE

L'irrigation des terres agricoles du piémont pyrénéen a été entreprise depuis longtemps dans les Départements de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute Garonne, en vue notamment de pallier la sécheresse estivale dont les effets affectent grandement les revenus agricoles de cette région.

Par délibérations concordantes, les Conseils Généraux de l'Ariège (15 mai 1979), de l'Aude (29 juin 1979) et de la Haute Garonne (7 novembre 1979) ont décidé de créer une Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel et d'adopter les statuts de cette institution. Cette création a été entérinée par un arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1980.

Depuis sa création, les statuts de l'IIABM ont fait l'objet de quelques modifications.

La réglementation relative aux institutions interdépartementales a effectivement été codifiée et les évolutions législatives en matière de gestion de la ressource en eau ont conduit l'Institution Interdépartementale à satisfaire d'autres usages que ceux uniquement liés à l'irrigation.

La clé de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de l'Institution prévue à l'article 18 a été modifiée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu la modification statutaire du 28 octobre 2021 portant sur l'article 17 (durée d'élection du Président).

Vu la modification statutaire du 30 novembre 2021 portant sur l'article 6 (désignation des suppléants).

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1

L'Institution Interdépartementale pour la construction d'un barrage à Montbel sur la Trière en vue de la régulation des eaux de l'Hers Vif a été constituée par des délibérations concordantes des Conseils Généraux des départements suivants : Ariège, Aude, Haute-Garonne.

L'institution est un Etablissement Public investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière, régi par les dispositions figurant aux articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à

R5421-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est administrée conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

Cette Institution, ci-après nommée Institution Interdépartementale, prend la dénomination suivante : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel (IIABM).

ARTICLE 2

L'Institution avait pour mission de réaliser ou de faire réaliser les études et travaux nécessaires à la construction d'un barrage à Montbel en vue de l'amélioration du régime des eaux de l'Hers Vif pour satisfaire aux différents besoins en eau sur les plans de la quantité et de la qualité, notamment de la lutte contre la pollution de l'Hers et de ses affluents. Cette mission s'est achevée en 1984, année d'entrée en fonctionnement de cet ouvrage.

Le volume d'eau stocké à Montbel est affecté à la satisfaction des besoins en eaux des départements de l'Ariège (en totalité sur le versant atlantique) de l'Aude et de la Haute Garonne, à la fois sur le versant Atlantique et sur le versant méditerranéen, via l'adducteur Hers Lauragais géré par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN).

La répartition globale par départements des volumes annuels gérés, s'effectue conformément à la clé de répartition des charges qui figure à l'article 18 des présents statuts.

La répartition par Bassin versant relève des consignes d'exploitation et règlement d'eau tels que prévus par l'arrêté du 29 mars 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux du barrage de Montbel et l'article 6 du décret du 1^{er} Avril 1992 portant autorisation des travaux d'adduction des eaux de l'Hers Vif vers le Lauragais, et déclarant d'utilité publique les ouvrages correspondants.

L'Institution assure l'exploitation du barrage de Montbel et des ouvrages annexes au barrage (notamment ceux construits pour la récupération de l'énergie).

L'Institution peut réaliser toutes les études utiles pour la connaissance des besoins en eau et des ressources nécessaires : quantité, qualité (correspondant à la définition précitée) et en vue d'améliorer leur gestion. Elle peut réaliser tous travaux d'aménagement qui en découlent.

L'Institution peut aussi autoriser la réalisation de projets touristiques en lien avec le lac de Montbel.

Il ne s'agit pas pour l'IIABM de se lancer dans le développement touristique du lac de Montbel mais simplement de lui permettre d'autoriser des projets touristiques en lien avec le lac qui :

- Sont susceptibles de valoriser le site ;
- Ne portent, en aucune façon, atteinte à la mission de l'IIABM liée à la gestion et à la préservation de l'eau.

ARTICLE 3

Le siège de l'Institution est fixé au Conseil Départemental de l'Ariège, 5-7 rue du Cap de la Ville – 09000 FOIX

ARTICLE 4

L'Institution Interdépartementale est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

L'Institution Interdépartementale est administrée par un Conseil d'Administration composé des Conseillers Départementaux représentant chacun des Départements. Le Président de l'Institution en est l'ordonnateur.

Le Payeur Départemental de l'Ariège en est l'Agent-Comptable.

L'Institution reçoit l'appui des Services Techniques des collectivités membres.

Des agents du Département de l'Ariège sont mis à disposition afin d'assurer la Direction, le suivi technique, financier et juridique, ainsi que le secrétariat des assemblées de l'Institution. Une convention entre le Conseil Départemental de l'Ariège et l'Institution précise les modalités administratives et financières de cette mise à disposition ainsi que les missions confiées aux personnels concernés.

TITRE II - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6

L'Institution est administrée par un Conseil d'Administration. Il en est l'organe délibérant.

Le Conseil d'Administration de l'Institution est composé de Conseillers Départementaux de chacun des départements associés. Il comprend douze membres répartis comme suit :

- . 6 représentants de l'Ariège
- . 3 représentants de l'Aude
- . 3 représentants de la Haute-Garonne

Chaque Représentant est élu ou désigné avec un suppléant par sa collectivité.

ARTICLE 7

L'Institution peut admettre de nouveaux départements en qualité de membres adhérents conformément aux dispositions prévues par l'article R5421-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8

Les Départements dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 6. Ces nouveaux représentants peuvent valablement siéger, délibérer et voter immédiatement après ratification de la demande d'adhésion par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

Les Conseils Départementaux peuvent, par délibérations concordantes, décider soit du retrait d'un Département de l'Institution, soit de la dissolution de celle-ci.

Les délibérations fixent les conditions de retrait ou de la dissolution.

ARTICLE 10

L'Institution peut être dissoute, d'office ou sur demande d'un ou de plusieurs des Département associés, lorsque que le fonctionnement de l'Institution s'avère impossible.

La dissolution est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. Ce décret fixe les conditions de la dissolution.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les affaires se rapportant à l'administration de l'Institution et notamment sur :

- 1° Le projet de budget de l'Institution
- 2° Le compte de Gestion du Payeur Départemental de l'Ariège
- 3° Le Compte Administratif de l'Institution
- 4° L'acquisition, l'aliénation, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés.
- 5° L'exercice des actions en justice
- 6° Les offres de concours
- 7° Toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'Institution

8° L'autorisation de projets touristiques sur les parcelles de l'Institution.

Le Conseil d'Administration statue sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, conformément aux dispositions prévues par l'article L3213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration élit les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Il peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dans les conditions prévues à l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions prévues par l'article L3121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du Conseil d'Administration sont publiques. Si le Président ou cinq des membres le demandent, le Conseil d'Administration peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 13

Le Payeur Départemental de l'Ariège, agent comptable de l'Institution ou son représentant, assiste aux délibérations du Conseil d'Administration.

TITRE III - DU BUREAU

ARTICLE 14

Le bureau est composé d'un Président, d'un premier Vice-Président, d'un deuxième Vice-Président et d'un Secrétaire.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau après chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

Le Bureau est élu conformément aux dispositions prévues par l'article L3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'Administration.

TITRE IV - DU PRESIDENT

ARTICLE 17

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration pour toute la durée de leur mandature, conformément à la procédure prévue par le Règlement Intérieur des assemblées délibérantes de l'Institution.

En sa qualité d'organe exécutif, le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration et les décisions du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'Institution. Il peut recevoir, délégation de compétences par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances du siège de Président pour quelque cause que se soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par ce même conseil.

TITRE V - DU BUDGET

ARTICLE 18

Les charges de fonctionnement et d'investissement de l'Institution seront réparties comme suit

. Département de l'Ariège	50 %
. Département de l'Aude	25 %
. Département de la Hte-Garonne	25 %

et devront être ratifiées par les Conseils Départementaux des départements associés.

TITRE VI - DIVERS

ARTICLE 19

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il sera fait application des textes législatifs visés à l'article premier ainsi que la jurisprudence correspondante ou encore à un règlement intérieur adopté par l'Institution.

REÇU LE :
- 8 DEC. 2021
SGCD FOIX